

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 948<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Mardi 6 décembre 1966,  
à 10 h 55



**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
Point 88 de l'ordre du jour: Développement progressif du droit commercial international (suite) .....	305

Président: M. Vratislav PĚCHOTA  
(Tchécoslovaquie).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif du droit commercial international (suite) [A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2, A/C.6/L.613 et Add.1]

1. M. HERRAN-MEDINA (Colombie) fait observer que le droit positif, même enrichi des apports de la coutume, reste en retard sur l'évolution de plus en plus rapide du commerce international. La suppression des obstacles et notamment de ceux d'ordre juridique qui entravent les opérations commerciales internationales revêt une importance particulière pour les pays en voie de développement, dont l'économie dépend dans une large mesure de leur commerce extérieur, mais elle profiterait également aux pays développés, dont les échanges croîtraient en proportion.

2. D'autre part, la science du droit a envers le commerce international une dette séculaire qui remonte aux célèbres recueils de coutumes et de jurisprudence en matière commerciale et maritime — Lois de Visby, Règles d'Oléron, Guidon de la mer, Consulat de la mer — qui ont été compilés au Moyen Age pour les négociants de la mer du Nord, de la Baltique et de la Méditerranée, et dont l'autorité, après la découverte du Nouveau Monde, s'est étendue jusqu'en Amérique. L'institution même du service consulaire a été conçue, pour répondre à des nécessités commerciales, dans ces mêmes cités du Nord de l'Italie auxquelles on doit les premières manifestations du droit international privé. Le moment est venu pour l'Assemblée générale des Nations Unies de payer cette dette et, ce faisant, de contribuer efficacement à la prospérité de tous les peuples et par là même au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde en entreprenant l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international. De cette tâche, amorcée avec la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale, le rapport publié sous la cote A/6396 et Corr.1 et 2 constitue la première étape. C'est là un document qui fait honneur au Secrétaire général ainsi qu'à tous les spécialistes, organes des Nations Unies et autres institutions qui ont contribué à sa rédaction. Selon ce rapport, le but à atteindre n'est pas de résoudre les conflits de lois, mais de les prévenir en établissant

des réglementations universellement acceptées. La viabilité de cette entreprise tient aux besoins économiques mêmes des Etats, car, dans la mesure où ces besoins sont liés au commerce international, ils faciliteront et stimuleront la tâche d'harmonisation et d'unification. En pratique, il s'agit essentiellement de centraliser, de coordonner et d'encourager les activités des différents organismes qui s'occupent de ces questions, et non de se substituer à eux. C'est une œuvre de longue haleine qu'il convient de mener de front dans les différents secteurs par des méthodes adaptées aux caractéristiques de chaque secteur et aux techniques propres du commerce international, en tenant compte de l'interaction entre ces techniques et la tâche d'unification elle-même.

3. Le rapport du Secrétaire général recommande trois techniques fondamentales pour favoriser l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international (voir A/6396, par. 190 à 195). La première consiste à faire adopter des règles normatives dans le cadre de traités et accords internationaux; la deuxième, à formuler, normalement sous les auspices d'une institution internationale, des coutumes et pratiques commerciales fondées sur les usages de la communauté commerciale internationale; la troisième, à utiliser les règles tant conventionnelles que coutumières pour élaborer des lois types et des lois uniformes. Cette dernière technique est particulièrement prometteuse lorsqu'il s'agit de pays dotés de systèmes politiques, économiques et juridiques similaires, surtout s'ils sont voisins et sont parvenus à un stade de développement économique comparable. C'est le cas, par exemple, des pays de l'Amérique latine. Mais il suffirait que soient réalisées entre tel et tel pays une ou deux de ces conditions pour que le processus de coordination gagne, de proche en proche, d'autres régions géographiques pour s'étendre enfin à tous les pays et groupes de pays du monde, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques.

4. Grâce à cette coordination, il serait possible d'accélérer et de rendre plus fructueux les commencements d'unification qu'ont déjà permis, d'une part, la similitude, d'un pays à l'autre, des règles générales du droit commercial international et, d'autre part, les efforts d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et nongouvernementales. C'est ainsi qu'en Amérique latine la Colombie, tout en participant aux travaux dans ce domaine de l'Organisation des Nations Unies, de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) et des institutions spécialisées, est également fort active dans le cadre du système régional. Elle a pris part à l'élaboration des

résolutions des diverses conférences interaméricaines ainsi qu'aux activités du Conseil interaméricain de juristes et du Comité juridique interaméricain. Elle a adhéré aux traités de Montevideo de 1889 sur le droit civil, le droit commercial et les règles de procédure, et a contribué à la création, en 1934, de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial. La Colombie a d'ailleurs adapté sa législation interne aux nécessités du système d'arbitrage en reconnaissant, par la Loi No 2 de 1938, la validité de l'insertion dans les contrats d'une clause compromissoire. Les organisations nationales colombiennes collaborent également aux travaux du Conseil interaméricain du commerce et de la production et à ceux de l'Institut interaméricain d'études juridiques internationales. Enfin, sur le plan mondial, la Colombie est membre de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

5. La délégation colombienne souscrit aux conclusions du rapport du Secrétaire général quant au rôle à confier dans ce domaine à l'Organisation des Nations Unies. Elle reconnaît que la Commission du droit international n'est pas en mesure d'entreprendre l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, et juge par conséquent indispensable de créer un organe subsidiaire de l'Assemblée que l'on chargerait de s'acquitter de cette tâche en collaboration avec les diverses institutions actives dans ce domaine et en tirant parti de leur expérience.

6. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation colombienne s'est jointe à un groupe de représentants de tous les systèmes juridiques et socio-économiques, des diverses régions géographiques, des pays développés et des pays en voie de développement, pour présenter en commun un projet de résolution (A/C.6/L.613 et Add.1) qui s'inspire dans une large mesure des directives contenues dans le rapport du Secrétaire général et qui pourra servir de base de discussion. M. Herrán-Medina invite les autres délégations à collaborer à la mise au point de ce projet afin que l'accord puisse se faire sur le texte d'une résolution qui permettra à l'ONU de jouer un rôle dans l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

7. M. Herrán-Medina signale que les auteurs du projet ont tenu à laisser à la Sixième Commission le soin de choisir les solutions qui conviennent en ce qui concerne la composition du futur organe, le renouvellement de ses membres, son siège, la date de son élection et celle de sa première réunion. Il est convaincu que sous la direction éclairée de son président, la Commission parviendra aisément à un accord sur ces questions.

8. M. PHIRI (Malawi) note que, même lorsqu'ils désapprouvent les régimes politiques ou sociaux d'autres Etats, la plupart des pays mettent tout en œuvre pour commercer avec eux. Etant donné que les pays sous-développés, comme le Malawi, voient dans le commerce international la source principale du financement du développement et de l'achat des marchandises servant à stimuler la production, il est normal qu'ils s'intéressent vivement à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international. La délégation malawienne exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport lucide

et complet qu'il a établi et rend hommage à l'initiative de la délégation hongroise qui est à l'origine des travaux de l'Assemblée générale en la matière.

9. Le rapport du Secrétaire général montre l'ampleur de l'œuvre accomplie ou entreprise dans le domaine considéré par des organisations intergouvernementales. Or, celles-ci sont surtout composées de représentants d'une même région du monde. Deux considérations militent, selon M. Phiri, en faveur de la création d'une commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La première, et la principale, est que pour obtenir le maximum de résultats, c'est sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la plus internationale des institutions, que l'œuvre d'unification et d'harmonisation devrait s'accomplir. La seconde est que les pays en voie de développement doivent consacrer avant tout leurs ressources financières à leurs programmes de développement et ne peuvent guère se permettre les dépenses élevées qu'entraînerait leur participation aux nombreux organismes internationaux actifs dans le domaine du droit commercial international.

10. La délégation malawienne donne son appui de principe au projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.6/L.613 et Add.1), sans préjudice des observations que pourrait appeler de sa part tel ou tel paragraphe du texte proposé. Elle voudrait exprimer deux idées qui, selon elle, devraient faire partie intégrante des principes directeurs qui guideront les travaux de la commission envisagée. En premier lieu, étant donné que tous les pays du monde ont intérêt à voir s'accroître le commerce international en général et celui des pays peu développés en particulier, la commission devrait étudier le droit existant et suggérer des moyens de l'adapter de façon à faciliter une réduction de l'écart entre pays riches et pauvres, qui est dû en partie au fait que certains pays tirent plus d'avantages que d'autres du commerce international. En second lieu, il faudrait que la commission proposée ne se borne pas à unifier et à harmoniser les règles du droit commercial international, mais s'efforce également de simplifier celles-ci pour qu'elles puissent être mieux comprises par les membres d'une classe commerçante qui commence à peine à naître dans les pays en voie de développement et, d'une façon générale, par d'autres que les théoriciens du droit et les juristes de profession.

11. Pour M. VANDERPUEYE (Ghana), la communauté mondiale doit beaucoup aux auteurs de la Charte qui, mieux que quiconque peut-être, ont compris que le maintien de la paix et de la sécurité internationales était lié avant tout à l'amélioration de la situation économique mondiale et, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des dispositions des Chapitres IX et X de la Charte, que ce problème doit être envisagé non seulement du point de vue politique, mais aussi du point de vue économique et que sa solution suppose notamment la suppression des obstacles de nature juridique qui entravent le commerce international.

12. A cet égard, le rôle de l'ONU a été jusqu'ici négligeable par rapport à son action dans le domaine économique et social; comme l'indique le rapport du Secrétaire général, l'ONU n'a pas cherché à étudier l'ensemble de la question pour coordonner les activités

de ses divers organismes et l'initiative est restée aux organisations régionales. Le commerce international transcende les notions de proximité géographique et d'affinité juridique, sociale ou économique et seule l'harmonisation à l'échelle mondiale permettrait d'aplanir les obstacles d'ordre juridique qui entravent le commerce entre les divers pays, sans compter que l'unification du droit commercial international aiderait les pays en voie de développement qui ont récemment accédé à l'indépendance à s'assurer l'égalité dans les échanges commerciaux internationaux. Les pays africains, qui sont restés malgré eux à l'écart des discussions sur l'unification mondiale du droit, souhaitent y participer plus activement à l'avenir. Pour toutes ces raisons, la délégation ghanéenne appuie le projet de résolution (A/C.6/L.613 et Add.1) tendant à créer une commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui travaillerait en liaison étroite avec l'UNCTAD. Elle approuve en particulier le paragraphe 9 du dispositif qui prévoit que les rapports de la future commission seraient présentés simultanément à l'UNCTAD et à l'Assemblée générale de l'ONU car, comme le souligne le Secrétaire général au paragraphe 230 de son rapport, cette formule permettrait non seulement d'examiner de façon aussi approfondie et diligente que possible les travaux de la commission envisagée mais aussi d'assurer l'indispensable liaison avec l'UNCTAD, tout en garantissant à ladite commission la position centrale et le niveau qu'elle doit occuper pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

13. En ce qui concerne la composition de la future commission, les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet s'inspirent des suggestions faites par le Secrétaire général, qui a indiqué dans son rapport (voir A/6396, par. 223 et 226) qu'il importait d'assurer une étroite collaboration entre des juristes et des experts des questions commerciales qui soient bien au courant des exigences du commerce international et capables d'évaluer avec réalisme les résultats qu'on peut espérer obtenir et, aussi, de faire bénéficier la future commission du concours d'autorités reconnues dans ce domaine particulier du droit. Pour rédiger des règles de droit uniformes, applicables à des Etats ayant des systèmes juridiques différents, il faut posséder non seulement une profonde connaissance de ces systèmes, mais un esprit de synthèse capable de trouver une solution de compromis et de s'élever au-dessus des préjugés nationaux. Cette unification ne doit pas aboutir à un compromis pur et simple, mais à un texte énonçant, en des termes clairs et aisément intelligibles, les principes les plus importants qui peuvent indiquer l'orientation du développement du droit dans l'avenir. Pour sa part, la délégation ghanéenne est en faveur d'une commission composée de 24 membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et représentant les principaux systèmes juridiques du monde.

14. En conclusion, M. Vanderpuye remercie le Secrétaire général de son rapport qui a permis à la Sixième Commission de consacrer à la question à l'examen une discussion des plus fructueuses.

15. M. RENOARD (France) exprime, lui aussi, les remerciements de sa délégation pour le rapport que le Secrétaire général a établi avec le concours d'émi-

nents spécialistes. Les trois thèmes essentiels qui se dégagent de ce rapport et qui sont ceux du débat entamé par la Commission sont l'analyse de la situation actuelle dans le domaine du droit international privé, le recensement des efforts déjà entrepris pour y remédier et les propositions nouvelles visant à leur donner plus d'ampleur.

16. Au sujet du premier, la délégation française souligne que l'étude, proposée à la dernière session, d'un rapprochement entre les diverses législations en matière de droit commercial avait à l'origine un but économique. Bien qu'elle soit convaincue que la disparité actuelle des législations, tout autant que les conflits de lois, peut faire sérieusement obstacle au commerce international, elle doute qu'il soit nécessaire et même possible de chercher à unifier, à l'échelle mondiale, les règles du droit privé en la matière. Elle cite à cet égard l'exemple des divers Etats fédéraux qui, en général, n'ont pas éprouvé la nécessité ni surtout trouvé la possibilité de réaliser l'unification dans le cadre qui est le leur. Elle fait donc siennes les remarques formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 203 et 204 de son rapport. Toutefois, dans la mesure où l'unification se justifierait dans certains secteurs techniques bien délimités où elle apporterait des avantages économiques, il aurait été souhaitable que le rapport précisât davantage les matières sur lesquelles elle devrait porter. Il importe de ne pas se cantonner dans des considérations d'ordre général, mais de déterminer clairement, en fonction de besoins qu'il reste à recenser, les meilleures solutions et les moyens de les réaliser concrètement.

17. En ce qui concerne le deuxième thème, auquel est consacrée une grande partie du rapport du Secrétaire général, la délégation française souligne que l'effort des institutions existantes dans le domaine considéré, s'il est peut-être insuffisant et relativement lent, n'en demeure pas moins une contribution essentielle à l'amélioration des relations entre pays ayant des systèmes juridiques différents. A ce propos, elle s'associe à l'hommage rendu, en particulier, à l'Institut international pour l'unification du droit privé et à la Conférence de La Haye de droit international privé, dont les travaux ont abouti aux Conventions portant lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente de ces objets, à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, à la Convention relative à la procédure civile, et à bien d'autres.

18. S'agissant du troisième, la délégation française fait siennes les conclusions du Secrétaire général tendant à promouvoir une meilleure coordination des activités des organismes existants, à inviter les pays en voie de développement à participer à l'élaboration des règles internationales dans le cadre de ces organismes et, enfin, à accélérer le processus d'harmonisation du droit commercial international. Loin de chercher à réduire l'activité des organismes actuels, il faudrait permettre son élargissement et son renforcement. Estimant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas à intervenir dans les domaines où existent déjà des institutions parfaitement outillées et expérimentées, qui pourront fournir à l'avenir tout

l'effort nécessaire pour déterminer les principaux centres d'intérêt et encourager les Etats membres à adhérer aux conventions élaborées, la délégation française se félicite que le Secrétaire général ait mis l'accent sur la nécessité d'éviter toute dispersion d'efforts et tout chevauchement d'activités.

19. La délégation française pense que l'Organisation des Nations Unies devrait, dans le domaine considéré, tenir le rôle de centre international chargé de regrouper, contrôler, coordonner et susciter les activités d'unification du droit international, dont se chargent déjà les organisations intergouvernementales et non gouvernementales existantes, qui sont ouvertes à tous les Etats désireux de participer à leurs travaux et peuvent parfaitement suffire à la tâche. Elle approuve donc l'idée de confier à l'ONU un rôle nouveau et constructif dans le domaine du droit international privé, mais elle ne peut s'empêcher de marquer quelque préoccupation à l'égard du projet de création d'une commission des Nations Unies pour le droit com-

mercial international. Elle craint en effet qu'un tel organisme n'ait tout naturellement tendance à compléter, puis à jouer lui-même, le rôle que doivent conserver les institutions à compétence universelle existantes. D'autre part, les incidences financières de la création de l'organe envisagé n'ont pas encore été étudiées. Or, c'est là un élément dont les gouvernements devront tenir compte pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

20. Le cadre dans lequel pourrait être développée l'action de l'ONU pour la coordination, l'harmonisation et le rapprochement des législations dans le domaine du droit commercial de même que les objectifs à rechercher et le programme à entreprendre appellent, de la part des différentes délégations, une étude nouvelle tant sur le plan financier que sur le plan institutionnel, en l'absence de laquelle toute décision en la matière serait prématurée.

*La séance est levée à 12 heures.*